

Cahier des résolutions

adoptées à l'assemblée générale annuelle
27 avril 2010

Place à l'innovation!



**SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS
DE LA RÉGION DE QUÉBEC**

5185, rue Rideau
Québec (Qc) G2E 5S2
www.spfrq.qc.ca

Téléphone : 418-872-0770
Télécopie : 418-872-7099
Courriel : spfrq@upa.qc.ca



Table des matières

1 – SÉCURITÉ ACCRUE POUR LES PAIEMENTS DES INDUSTRIELS FORESTIERS.....	1
2 – AMÉLIORATION DU PROGRAMME DE REMBOURSEMENT DE TAXES FONCIÈRES	2
3 – ALIÉNATION DES LOTS ORIGINAUX.....	3
4 – ÉCHANGE DE TERRAINS ENTRE PRODUCTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS	4
5 – CHAULAGE DES ÉRABLIÈRES.....	5
6 – ÉQUITÉ POUR LA FORÊT PRIVÉE SUR LES MARCHÉS DU BOIS.....	6
7 – MISE EN MARCHÉ ORDONNÉE DU BOIS AFFECTÉ PAR LA TORDEUSE DES BOURGEONS DE L'ÉPINETTE.....	7
8 – PROPRIÉTAIRES PASSIBLES D'EXPROPRIATION.....	8

1 – Sécurité accrue pour les paiements des industriels forestiers

- CONSIDÉRANT que les producteurs de bois de la région de Québec vendent annuellement à l'industrie forestière d'importants volumes de bois qui impliquent des sommes d'argent considérables.
- CONSIDÉRANT que, par le passé, des producteurs ont perdu ou risqué de perdre d'importantes sommes d'argent lors de faillites d'entreprises ou de recours à la protection des Tribunaux contre les créanciers.
- CONSIDÉRANT les démarches effectuées par le Syndicat afin de trouver des moyens de sécuriser davantage les paiements des bois par les industriels forestiers.
- CONSIDÉRANT les différentes options proposées par les conseillers juridiques du Syndicat pour améliorer la sécurité des paiements dont quelques-unes impliquent des déboursés considérables et des difficultés d'application.
- CONSIDÉRANT que le Syndicat a conclu en 2009 une entente avec un industriel qui comporte une clause de réserve de propriété du bois jusqu'à parfait paiement et que cette clause a permis un enregistrement au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) pour une période de 10 ans.
- CONSIDÉRANT que cet enregistrement au RDPRM n'est pas opposable juridiquement par des tiers.
- CONSIDÉRANT que par cette méthode, le Syndicat, à titre d'Office, est dûment mandaté et autorisé à agir pour le compte des producteurs pour la préservation de cette réserve de propriété et pour l'exercice des droits et recours des producteurs en découlant, tant pour le bois transformé et impayé que pour tout le bois en inventaire et non encore transformé, lequel demeure assujéti en tout temps à cette réserve de propriété, jusqu'à parfait paiement au Syndicat de toute somme due aux producteurs et au Syndicat par l'acheteur.

L'assemblée générale annuelle 2010 du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec demande :

Au conseil d'administration :

- **De proposer en 2010 aux acheteurs de bois, prioritairement à ceux qui achètent des bois destinés au sciage, de modifier les ententes en vigueur afin d'y inclure des dispositions pratiques permettant une réserve de propriété et un enregistrement de chacune des ententes au RDPRM.**
- **De publiciser auprès des producteurs de bois de la région de Québec le nom des entreprises qui acceptent de conclure cette entente avec le Syndicat.**

2 – Amélioration du programme de remboursement de taxes foncières

CONSIDÉRANT que le programme de remboursement de taxes foncières du gouvernement du Québec permet aux producteurs forestiers reconnus de bénéficier d'un remboursement équivalent à 85 % de la valeur des taxes foncières.

CONSIDÉRANT que pour obtenir ce remboursement, le producteur forestier doit avoir réalisé des travaux de mise en valeur pour un montant équivalent au montant du remboursement demandé.

CONSIDÉRANT que la valeur des terres, et des taxes foncières, a augmenté considérablement au cours des dernières années et plus particulièrement près des grandes villes.

CONSIDÉRANT que la grille des dépenses admissibles au remboursement n'a pas été indexée depuis 1997.

CONSIDÉRANT que, dans des cas de plus en plus fréquents, le producteur n'a plus de travaux admissibles à réaliser, a épuisé sa banque de travaux et n'a plus droit au remboursement.

CONSIDÉRANT que parmi les solutions possibles et de façon non limitative, on pourrait examiner les possibilités suivantes :

- L'indexation des taux pour les dépenses admissibles;
- L'ajout des revenus de ventes de bois aux dépenses admissibles;
- L'accès automatique au remboursement pour le producteur démontrant qu'il a réalisé tous les travaux prévus à son plan d'aménagement.

L'assemblée générale annuelle 2010 du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec demande :

Au gouvernement du Québec :

- **De moderniser le programme de remboursement de taxes foncières pour le rendre plus facilement accessible aux producteurs forestiers.**

3 – Aliénation des lots originaux

- CONSIDÉRANT le prix de plus en plus élevé des terres forestières.
- CONSIDÉRANT que les jeunes producteurs forestiers, à moins d'hériter, ont rarement les moyens d'acheter des propriétés forestières de grandes superficies.
- CONSIDÉRANT que les propriétés forestières regroupent souvent plusieurs numéros de lots.
- CONSIDÉRANT qu'en zone agricole, le morcellement des propriétés est interdit sans l'approbation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).
- CONSIDÉRANT que la CPTAQ n'accorde généralement pas d'autorisation si la propriété résiduelle a moins de 50 hectares.
- CONSIDÉRANT la réflexion actuellement entreprise par l'UPA et la CPTAQ concernant la possibilité de réduire les contraintes au morcellement pour faciliter la relève agricole.
- CONSIDÉRANT la résolution adoptée lors de la réunion de secteur de Portneuf en faveur du principe de l'aliénation des lots originaux complets.
- CONSIDÉRANT que le terme «aliénation» est défini à l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et consiste en «la transmission à autrui d'un bien ou d'un droit, de quelque manière que ce soit (vente, don, bail emphytéotique, etc.)».

L'assemblée générale annuelle 2010 du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec :

- **Se prononce en faveur du principe de l'aliénation des lots originaux complets pour favoriser la relève des producteurs forestiers.**
- **Demande de transmettre cette résolution aux Fédérations régionales de l'UPA et à la Fédération des producteurs de bois du Québec afin qu'elles fassent les représentations nécessaires à ce sujet.**

4 – Échange de terrains entre producteurs agricoles et forestiers

- CONSIDÉRANT qu'en zone agricole, le morcellement des propriétés est interdit sans l'approbation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).
- CONSIDÉRANT que la CPTAQ n'accorde généralement pas d'autorisation de séparation de propriété si la propriété résiduelle a moins de 50 hectares.
- CONSIDÉRANT que dans notre région, une forte proportion des propriétaires forestiers ne sont pas des producteurs agricoles.
- CONSIDÉRANT que, dans plusieurs cas, ces propriétaires forestiers possèdent des superficies cultivables.
- CONSIDÉRANT que les producteurs agricoles sont de plus en plus spécialisés et qu'ils n'ont pas tous de l'intérêt pour la production forestière.
- CONSIDÉRANT la réflexion actuellement entreprise par l'UPA et la CPTAQ concernant la possibilité de réduire les contraintes au morcellement pour faciliter la relève agricole.
- CONSIDÉRANT que l'échange de terrains entre producteurs agricoles et forestiers pourrait permettre d'optimiser l'utilisation des terres.
- CONSIDÉRANT la résolution adoptée lors de la réunion de secteur de Portneuf en faveur du principe de l'échange de terrains entre les producteurs agricoles et forestiers.

L'assemblée générale annuelle 2010 du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec :

- **Se prononce en faveur du principe de l'échange de terrains contigus entre un producteur agricole et un producteur forestier.**
- **Demande de transmettre cette résolution aux Fédérations régionales de l'UPA et à la Fédération des producteurs de bois du Québec afin qu'elles fassent les représentations nécessaires à ce sujet.**

5 – Chaulage des érablières

CONSIDÉRANT que les problèmes de dépérissement des érablières et d'envahissement par le hêtre dus à l'acidification des sols forestiers sont maintenant observés un peu partout au Québec et qu'ils semblent en progression constante.

CONSIDÉRANT que des recherches effectuées par le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) à partir des années 1994 ont démontré que le chaulage amène une amélioration de la croissance du diamètre des arbres de 98 %, soit de 1,5 à 3,0 mm par année, une réduction du dépérissement de 27 %, une réduction de la régénération en hêtre du tiers et que ces améliorations se font toujours sentir 15 ans après les traitements.

CONSIDÉRANT que l'avenir, tant de l'acériculture que de la production de matière ligneuse feuillue dépendra en partie de la capacité des érables à se régénérer, à résister aux changements climatiques, à l'acidification des sols et à l'envahissement du hêtre.

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'ampleur du phénomène d'acidification des sols, il faudra un effort important et soutenu pour améliorer la santé et assurer la pérennité des forêts d'érables au Québec.

CONSIDÉRANT que les fonds disponibles dans les agences de mise en valeur sont limités et proviennent seulement de l'industrie de la matière ligneuse et du MRNF.

CONSIDÉRANT que les méthodes efficaces d'épandage de la chaux sont encore à développer.

L'assemblée générale annuelle 2010 du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec demande :

Au conseil d'administration du Syndicat :

- **De poursuivre ses démarches auprès des agences de mise en valeur afin qu'elles mettent en place des programmes de chaulage des érablières, à vocation sucrière ou non.**

À la Fédération des producteurs acéricoles :

- **De convenir avec l'industrie acéricole et le MAPAQ d'un mécanisme de financement du chaulage des érablières à vocation sucrière.**

Aux agences de mise en valeur :

- **D'initier et soutenir des projets expérimentaux afin de trouver des méthodes efficaces d'application terrestre ou aérienne.**

6 – Équité pour la forêt privée sur les marchés du bois

CONSIDÉRANT que les entreprises de transformation du bois du Québec profitent de garanties d'approvisionnement et d'importantes réductions de redevances consenties par le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF) pour s'approvisionner de bois des forêts publiques.

CONSIDÉRANT que de 2002 à 2008, la réduction des achats en forêt privée a été de 45 %, alors que cette réduction n'a été que de 32 % en forêt publique; que selon toute vraisemblance, cette tendance se sera accentuée en 2009 et que, selon les prévisions présentées par les acheteurs au MRNF, ils consommeront en 2010, 82 % des volumes autorisés en forêt publique et seulement 49 % des volumes en forêt privée.

CONSIDÉRANT qu'en violation du principe de résidualité inscrit dans la Loi sur les forêts, d'importants volumes de bois de la forêt privée sont disponibles et restent sans preneurs, alors que les usines s'approvisionnent en bois de forêts publiques.

CONSIDÉRANT que différents ministres des Ressources naturelles et de la Faune ont clairement indiqué leur refus d'utiliser le pouvoir discrétionnaire que leur consent la Loi sur les forêts pour réduire les garanties d'approvisionnement consenties aux usines et assurer le respect du principe de résidualité.

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement durable des territoires forestiers récemment adoptée par l'Assemblée nationale ne prévoit plus de mécanisme permettant au MRNF d'ajuster ponctuellement, en fonction de l'état des marchés, les volumes dont on garantira l'accès aux industriels.

CONSIDÉRANT que cette situation risque de renforcer le pouvoir de marché déjà considérable des acheteurs, et que le gouvernement leur permettra ainsi d'imposer leur volonté aux producteurs de bois de la forêt privée.

L'assemblée générale annuelle 2010 du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec demande :

À la ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, M^{me} Nathalie Normandeau :

- **D'apporter un amendement à la Loi sur l'aménagement durable des territoires forestiers pour y inscrire un mécanisme non discrétionnaire d'ajustement ponctuel des volumes de bois des forêts publiques garantis aux usines de transformation du bois.**

7 – Mise en marché ordonnée du bois affecté par la tordeuse des bourgeons de l'épinette

- CONSIDÉRANT la recrudescence des populations de la tordeuse des bourgeons de l'épinette observée dans plusieurs régions du Québec et les dommages de plus en plus importants constatés, autant en forêt publique que privée.
- CONSIDÉRANT que même si on n'observe pas de dommages en forêt privée dans notre région, ce phénomène pourrait éventuellement nous affecter.
- CONSIDÉRANT la politique du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF) de ne pas procéder à des arrosages d'insecticides biologiques pour protéger les forêts privées affectées par la tordeuse, même lorsque l'infestation est sévère.
- CONSIDÉRANT que le MRNF favorise plutôt la récupération du bois de forêt privée en perdition et sa vente sur les marchés.
- CONSIDÉRANT que la Loi sur les forêts et la Loi sur l'aménagement durable des territoires forestiers prévoient toutes deux la mise en place de programmes d'intervention pour assurer la récupération du bois en perdition sur les forêts publiques et ne prévoient rien en regard du bois des forêts privées.
- CONSIDÉRANT les politiques gouvernementales qui, en contradiction avec le principe légal de résidualité, permettent aux industriels de s'approvisionner en forêt publique et privent les producteurs de bois de la forêt privée d'un accès équitable aux marchés.
- CONSIDÉRANT que dans plusieurs régions, les marchés accessibles à la forêt privée sont largement insuffisants pour écouler le bois en perdition à la suite des ravages de la tordeuse et que cette situation accentuera les pertes déjà considérables des producteurs de bois de la forêt privée.

L'assemblée générale annuelle 2010 du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec demande :

À la ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, M^{me} Nathalie Normandeau :

- **De procéder sans délai à une révision des politiques de son ministère en matière de protection des forêts privées affectées par une épidémie d'insectes et de récupération de bois de forêt privée affectés par une catastrophe naturelle et d'associer la Fédération des producteurs de bois aux travaux de cette révision.**

8 – Propriétaires passibles d'expropriation

- CONSIDÉRANT que les propriétaires ont des droits.
- CONSIDÉRANT que seul le propriétaire d'un terrain peut décider des conditions qu'il juge satisfaisantes pour accepter une servitude.
- CONSIDÉRANT que trop souvent, leurs droits n'ont pas été respectés.
- CONSIDÉRANT que les propriétaires forestiers et agricoles ont souvent été les derniers à être informés des projets concernant leurs terres.
- CONSIDÉRANT que leurs opinions, leurs conditions et leurs refus ne sont ni approuvés ni respectés.
- CONSIDÉRANT que les intérêts des producteurs, leurs volontés, leurs conditions peuvent être différents des intérêts, des volontés et des conditions des syndicats de propriétaires.

L'assemblée générale annuelle 2010 du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec demande :

Au conseil d'administration du Syndicat et aux Fédérations régionales de l'UPA :

- **De s'assurer que les propriétaires susceptibles d'être concernés par un projet d'intérêt public soient les premiers informés par le promoteur de façon à ce qu'ils puissent étudier le projet, fixer leurs conditions et éventuellement refuser le projet si celui-ci ne leur convient pas.**
- **Que les propriétaires concernés se prononcent pour connaître leur volonté d'être représentés par l'UPA et le Syndicat.**
- **Que, lors des négociations, les propriétaires concernés puissent nommer au moins un représentant sur le comité de négociation.**